

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE, RENVOI PRÉJUDICIEL, 8 SEPTEMBRE 2016, GS MEDIA BV
CONTRE SANOMA MEDIA NETHERLANDS BV, PLAYBOY ENTERPRISES INTERNATIONAL INC., BRITT
GEERTRUIDA DEKKER**

MOTS CLEFS : lien hypertexte – droit d’auteur – contrefaçon – droit de divulgation – présomption – but lucratif – internet – mesure de restriction – GS média – publication illicite

La Cour de justice de l'Union européenne a déjà eu à traiter de la question de savoir si un lien hypertexte constitue ou non une communication au public d'une œuvre protégée par le droit d'auteur. Que ce soit dans l'affaire SVENSSON ou BESTWATER, la Cour a estimé qu'un lien hypertexte ou la technique dite du framing ne constituent pas une communication au public en ce sens qu'ils ne communiquent l'œuvre ni par un procédé nouveau ni à un public nouveau. Mais une question restait en suspens : celle de savoir si tel était toujours le cas dans l'hypothèse où les liens renvoyaient vers une œuvre postée illicitement sur internet. C'est à cette question que la CJUE vient répondre dans l'affaire GS média.

FAITS : Le 27 octobre 2011, le site internet *GeenSijl*, exploité par GS média, publie un article qui comprend des liens hypertextes dirigeant vers des photographies du photographe M. C. Hermès, sur commande de Sanoma, éditeur du magazine *Playboy*, et à qui il avait cédé les droits et les pouvoirs résultant du droit d'auteur.

PROCEDURE : Après une infructueuse mise en demeure de GS Média de retirer les liens, Sanoma introduit un recours devant le tribunal d'Amsterdam, qui l'a entendu. La cour d'appel d'Amsterdam annule cette décision au motif que les photos avaient déjà été rendues publiques. La Cour suprême des Pays-Bas, après un pourvoi de GS média et un pourvoi incident de Sanoma, décide de sursoir à statuer et de renvoyer des questions préjudicielles à la CJUE.

PROBLEME DE DROIT : La question qui se posait aux juges européens ici, était le fait de savoir si le fait de placer, sur un site internet, des liens hypertextes renvoyant vers une œuvre librement disponible mais postée sans l'autorisation du titulaire des droits, constituait ou non un acte de communication au public.

SOLUTION : La Cour estime ici que l'éditeur d'un site internet ayant une vocation lucrative, qui publie des liens hypertextes dirigeant vers une œuvre publiée librement accessible sur internet, mais sans l'accord du titulaire des droits, est présumé connaître le caractère illicite de cette publication. Dans cette hypothèse, une telle mise à disposition constitue en effet un acte de communication au public.

SOURCES :

POLLAUD-DURIAN (F.), *Hyperliens et droit d'auteur, l'imagination de la Cour de justice de l'Union européenne... à l'œuvre*, RDS, 29/09/2016, n°32, pp 1905-1909

COSTES (L.), *Hyperlien et droit d'auteur*, RLDI, 01/05/2016, n°126, pp 18-19

COSTES (L.), *Diffusion illégale par un hébergeur de lien hypertexte vers des contenus protégés par le droit d'auteur*, RLDI, 01/10/2016, n°123, pp 12-13

Placement de liens hypertextes vers des œuvres protégées : la CJUE précise sa position, Légipresse, 01/10/2016, n°342, pp 514-515



NOTE :

L'article 3 § 1 de la directive 2001/29/CE admet le droit pour l'auteur d'une œuvre d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de ses œuvres de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. La CJUE a déjà eu l'occasion de se prononcer sur le fait de savoir si des liens hypertextes constituent ou non un acte de communication au public. Tel n'est pas le cas lorsque ces liens renvoient vers des œuvres qui sont librement accessibles avec l'autorisation du titulaire des droits. En revanche, lorsque la publication originelle n'est pas faite avec le consentement de l'auteur, l'éditeur publiant de tels liens est présumé avoir connaissance du caractère illicite de l'acte ; les liens constituant alors un acte de communication au public.

Le caractère inopportun du but lucratif dans la caractérisation de l'acte de communication au public

En l'espèce, la Cour de justice de l'Union européenne estime, logiquement, que l'auteur des hyperliens est supposé avoir fait les vérifications nécessaires quant à la licéité de la publication de l'œuvre vers laquelle il renvoie. Cette présomption mise en place par la Cour soulève plusieurs interrogations. Tout d'abord en aucun cas la directive de 2001 ne fait référence à ce caractère mercantile. L'auteur peut normalement autoriser ou interdire toute communication au public de ses œuvres, que cette publication poursuive un but lucratif ou non. Le droit exclusif du titulaire des droits est en cause, que l'auteur de la publication en tire ou pas un avantage financier. De plus, l'acte de communication se définit de manière objective : c'est un acte de communication ou ça ne l'est pas. En ce sens, comment l'absence de caractère lucratif peut-elle aider à la caractérisation d'un tel acte ? Il faut rajouter que les juges européens posent une présomption de connaissance du caractère illicite de la publication ; une présomption qui est réfragable si l'auteur des liens démontre qu'il n'en avait pas

connaissance. On peut comprendre ici que la bonne foi rentre en jeu pour caractériser un acte de communication au public, alors que dans le même temps elle est indifférente en droit français pour caractériser la contrefaçon.

La question du « public nouveau » et la déresponsabilisation de l'internaute lambda dans l'intérêt de la continuité du fonctionnement de l'Internet

Les juges européens utilisent bel et bien le critère de la bonne foi pour caractériser ou non un acte de communication au public puisque l'auteur de liens hypertextes renvoyant vers une œuvre contrefaisante, mais ne suivant pas un but lucratif, ne commet pas de tel acte puisqu'il ne pourrait pas raisonnablement savoir ni que la première publication est illicite ni les conséquences de son comportement. Cette présomption paraît être mise en place —légitimement— dans le seul but de préserver le fonctionnement de l'Internet tel qu'on le connaît, les liens hypertextes y participant grandement. Elle peut tout de même être renverser s'il connaissait, ou devait connaître (notamment si le titulaire des droit l'a porté à sa connaissance) l'illicite de la publication, ou encore si le lien permet de contourner des mesures restrictives, ce qui suppose donc qu'il en avait bien connaissance. Tout comme dans l'arrêt SVENSSON la Cour fait appelle au critère de « nouveau public » pour déterminer s'il s'agit d'un acte de communication au public, si ce n'est pas fait par un nouveau procédé. Par là, la Cour traite le public de l'Internet comme s'il s'agissait d'un public unique, universel. On comprend bien entendu parfaitement cette vision, puisqu'une œuvre disponible librement sur internet le sera pour tous (même si cela pourrait être discuté), mais elle ne laisse qu'une seule possibilité aux auteurs voulant diffuser leurs œuvres sur le Net sans perdre le contrôle de sa diffusion : placer des mesures restrictives.

Valentin BOURDARIE

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2016



ARRET :

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO 2001, L 167, p. 10).

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant GS Media BV à Sanoma Media Netherlands BV (ci-après « Sanoma »), Playboy Enterprises International Inc. et M^{me} Britt Geertruida Dekker (ci-après, ensemble, « Sanoma e.a. »), au sujet notamment du placement, sur le site Internet GeenStijl.nl (ci-après le « site GeenStijl »), exploité par GS Media, de liens hypertexte vers d'autres sites permettant de consulter des photos représentant M^{me} Dekker, réalisées pour le magazine *Playboy* [...]

25 Par ses trois questions, [...], la juridiction de renvoi demande, en substance, si, et dans quelles circonstances éventuelles, le fait de placer, sur un site Internet, un lien hypertexte vers des œuvres protégées, librement disponibles sur un autre site Internet sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, constitue une « communication au public » [...]

34 Aux fins d'une telle appréciation, il importe de tenir compte de plusieurs critères complémentaires, de nature non autonome et interdépendants les uns par rapport aux autres. [...]

35 Parmi ces critères, la Cour a, en premier lieu, souligné le rôle incontournable joué par l'utilisateur et le caractère délibéré de son intervention.[...]

37 Par ailleurs, il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour

que, pour être qualifiée de « communication au public », une œuvre protégée doit être communiquée selon un mode technique spécifique, différent de ceux jusqu'alors utilisés ou, à défaut, auprès d'un « public nouveau » [...]

47 Aux fins de l'appréciation individualisée de l'existence d'une « communication au public », [...] il convient ainsi, lorsque le placement d'un lien hypertexte vers une œuvre librement disponible sur un autre site Internet est effectué par une personne qui, ce faisant, ne poursuit pas un but lucratif, de tenir compte de la circonstance que cette personne ne sait pas, et ne peut pas raisonnablement savoir, que cette œuvre avait été publiée sur Internet sans l'autorisation du titulaire des droits d'auteur. [...]

51 Par ailleurs, lorsque le placement de liens hypertexte est effectué dans un but lucratif, il peut être attendu de l'auteur d'un tel placement qu'il réalise les vérifications nécessaires pour s'assurer que l'œuvre concernée n'est pas illégalement publiée sur le site auquel mènent lesdits liens hypertexte, de sorte qu'il y a lieu de présumer que ce placement est intervenu en pleine connaissance de la nature protégée de ladite œuvre et de l'absence éventuelle d'autorisation de publication sur Internet par le titulaire du droit d'auteur. Dans de telles circonstances, et pour autant que cette présomption réfragable ne soit pas renversée, l'acte consistant à placer un lien hypertexte vers une œuvre illégalement publiée sur Internet constitue une « communication au public » [...]



